

# la chasse.



province est l'Acte 40 Vic., chap. 21.

seulement au droit de tuer, mais aussi à celui de chasser, de tirer le gibier, de lui tendre  
 la partie, en sa possession ; et, dans le dernier cas, il peut être saisi par le garde-chasse,  
 ou en partie.

qui sont en vigueur sont déterminées comme suit :

..... us et le Lièvre.....	Entre le 1er Fév., et le 1er Sept.
..... sse et la Bécassine.....	Entre le 1er Mars et le 1er Sept.
s'appliquent aussi, à toutes les saisons de l'année, entre une heure et le lever du soleil.	
..... la Macreuse et la Sarcelle, à l'Ouest des Trois-Rivières.....	Entre le 1er Mai et le 1er Sept.
..... é qu'à l'Est du Pot à l'Eau-de-Vie, on peut en faire usage pour (er).....	Entre le 15 Mai et le 1er Sept.
..... ssi, à toutes les saisons de l'année, entre une heure après le coucher du soleil.	
.....	Entre le 15 Avril et le 1er Nov.
.....	Entre le 15 Avril et le 15 Oct.
.....	Entre le 1er Mai et le 1er Oct.
.....	Entre le 30 Avril et le 1er Sept.
.....	Entre le 1er Juin et le 1er Avril, pour les Districts de Québec, Saguenay, Chicoutimi, Montmagny, Kamouraska, Rimouski et Gaspé, Entre le 1er Mai et le 1er Avril, pour le reste de la Province.

de cordes, collets, ressorts, cages, filets ou trappes d'aucune espèce, ou de les tendre, pour  
 les sous les numéros 1, 2 et 3, est prohibé ; et toute personne pourra prendre en sa pos-